

VD_GERICHTE FF21.001963 vom 23. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FF21.001963

FR: VD_GERICHTE FF21.001963 du 23 avril 2021

IT: VD_GERICHTE FF21.001963 del 23 aprile 2021

Erwägungen

E. 5

décembre 2014 consid. 6.1 ; Bosshard, Le recours contre le jugement de faillite, in JdT 2010 II 113 ss, p. 127). C'est le débiteur qui doit rendre sa solvabilité vraisemblable; il n'appartient pas à l'autorité de recours de rechercher d'office des moyens de preuve idoines (TF 5A_181/2018 du 30 avril 2018 consid. 3.1; TF 5A_354/2016 du 22 novembre 2016 consid. 4.1 et les arrêts cités; TF 5A_300/2016 du 14 octobre 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités; TF 5A_175/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 publié in SJ 2016 I p. 101; TF 5A_912/2013 du 18 février 2014 consid. 3); il ne peut se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices concrets tels que récépissés de paiements, justificatifs des moyens financiers (avoirs en banque, crédit bancaire) à sa disposition, liste des débiteurs, extrait du registre des poursuites, comptes annuels récents, bilan intermédiaire, etc.

- 5 - (TF 5A_181/2018 précité). L'extrait du registre des poursuites concernant le failli est en règle générale décisif (même arrêt). b) En l'espèce, les pièces produites par le recourant à l'appui de son écriture du 26 février 2021 concernent une poursuite n° 9'407'016, qui n'est pas celle à l'origine de la faillite (n° 9'646'887). De surcroît, contrairement à ce qu'allègue le recourant, les pièces dont il se prévaut n'établissent pas que la poursuite n° 9'407'016 aurait été payée le 22 février 2021 ; cette poursuite figure d'ailleurs toujours sur la liste des actes de défauts de biens du 4 mars 2021. Pour pouvoir prétendre à l'annulation de sa faillite, le recourant devait premièrement établir qu'il s'est acquitté, en capital, intérêt et frais, de la poursuite n° 9'646'887 ayant donné lieu à la présente procédure, ou que la totalité de la somme à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier, ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite (art. 174 al. 2 LP). Or, force est de constater que le recourant n'a apporté aucun élément à cet égard. Il s'ensuit que la première des conditions légales pour annuler la faillite n'est pas réalisée. Par surabondance, on constate que l'acte de recours ne contient aucune allégation au sujet de la solvabilité du failli - qui se borne à déclarer qu'il a malheureusement cumulé des dettes qu'il s'efforce de rembourser et qu'il aimerait trouver des arrangements avec ses créanciers pour éviter la faillite - et n'est accompagné d'aucune pièce susceptible de rendre cette solvabilité vraisemblable. Dans ces conditions, et au vu de l'extrait des poursuites au 4 mars 2021 figurant au dossier, on ne peut que conclure que la deuxième condition posée par l'art. 174 al. 2 LP n'est pas non plus réalisée. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement de faillite confirmé.

- 6 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC), qui en a déjà fait l'avance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.